

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

5110 – J2D020 – J2D215

Baccalauréat universitaire en relations internationales
- Session d'examen d'août/septembre 2017 -

IL NE SERA STRICTEMENT REPONDU A AUCUNE QUESTION (QUESTIONS DE VOCABULAIRE INCLUSES) PENDANT L'EXAMEN. Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

Votre fiche de réponse se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page). Merci de la détacher avant de la rendre à la fin de l'examen. Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues, elles ne seront pas prises en compte par les correcteurs.

ATTENTION : La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent donc être inscrites au feutre noir ou au stylo noir / bleu foncé dans la fiche de réponse. En dehors de ces indications et croix, la fiche de réponses ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.

Lisez bien les questions avant d'y répondre. Il y a en tout **24 questions** et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé.

Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?
- a. cacao
 - b. acide hydrochlorique
 - c. sucre
 - d. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « a » + « c » + « d ». Si seulement « a » a été coché, vous n'avez pas le point.

L'EXAMEN DURE 2.00 H.

Liste des Abréviations

Convention I/CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II/CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III/CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV/CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève :	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949.
Protocole I/PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole II/PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 Octobre 1907.
CPI :	Cour pénale internationale.
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda.
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Les questions 1 à 8 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Depuis 1991 en **Zeta**, les forces armées gouvernementales s'affrontent avec le mouvement rebelle **MLX** (mouvement de la liberté pour les xéniens), un mouvement composé par des membres de la minorité ethnique des xéniens dont le but affiché est de faire sécession de **Zeta**. Le conflit est particulièrement violent dans la province **X**, située en **Zeta**, à proximité de la frontière avec **Delta**.

Organisé hiérarchiquement, le **MLX** contrôle une grande partie de la Province **X**. **Delta** soutient le **MLX** avec des fonds et des armes. Le **MLX**, qui décide seul de ses actions armées, possède également des camps d'entraînement secrets dans la région frontalière en **Delta**. Parfois les forces zetaniennes poursuivent des membres du **MLX** sur le territoire deltarien. Des affrontements peuvent alors s'y dérouler.

Le **MLX** veut faire disparaître tout ce qui est « zetarien » dans la région qu'il contrôle. A cette fin, le **MLX** utilise des missiles fournis par **Delta** pour détruire deux sculptures géantes représentant « Avila », le principal dieu de la religion zetarienne. Ces sculptures datant du 5^{ème} siècle, étaient toutes deux inscrites au registre du patrimoine de l'humanité de l'UNESCO.

Le 15 juillet 1997, la population de **X** vote en grande majorité pour l'indépendance de la province. Ce vote, organisé par le **MLX**, se passe dans un climat de violence et d'intimidation, notamment du fait que, le **MLX** ne contrôlant pas effectivement l'entièreté de la province, les affrontements avec les troupes zetaniennes sont très fréquents. De plus, les zetariens vivant en **X** boycottent le vote. Le lendemain de celui-ci, le **MLX** proclame l'indépendance de **X** et demande officiellement de l'aide à **Delta** pour se défendre contre l'agression des troupes zetaniennes toujours actives dans le territoire de **X**. Répondant à cette invitation, des forces deltariennes arrivent dès le 17 juillet 1997 en **X** pour soutenir le **MLX** dans sa lutte contre **Zeta**.

L'armée de l'air de **Delta** décide de bombarder les seules lignes de chemin de fer reliant **X** à **Zeta**. Situées dans une zone montagneuse où les routes sont très difficilement praticables, ces lignes sont utilisées par **Zeta** pour ravitailler ses forces armées luttant en **X**. Le 19 juillet 1997, les avions deltariens bombardent les rails en plein jour et avec une visibilité excellente. Cela coïncide toutefois avec le passage d'un train rempli de civils qui fuient le conflit. Plusieurs wagons sont détruits et 16 civils meurent du fait de l'attaque. Une deuxième vague de bombardement s'en suit quelques minutes plus tard, augmentant le nombre de victimes civiles. **Zeta** condamne aussitôt ces attaques aériennes qu'il qualifie de crimes de guerre.

Zeta a ratifié les Conventions de la Haye de 1899/1907 et les quatre Conventions de Genève. Il a aussi adhéré au Protocole I et signé le Protocole II. **Delta** a ratifié les quatre Conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels. En plus, **Zeta** et **Delta** ont ratifié le Statut de Rome en 1999. Ils sont aussi tous deux parties à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et leurs deux protocoles de 1954 et 1999.

Suite à sa déclaration d'indépendance, **X** a envoyé ses instruments de ratification à la Suisse pour devenir partie aux quatre Conventions de Genève et à ses Protocoles additionnels.

Q 1. Veuillez qualifier le conflit avant la proclamation d'indépendance de X et déterminer le droit applicable en l'espèce :

- A. Il s'agit d'un conflit armé international (CAI) au sens de l'article 1 du Protocole I car les xéniens exercent leur droit à l'autodétermination. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.
- B. Il s'agit d'un CAI au sens de l'article 2 commun car Delta exerce un contrôle effectif sur le MLX. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.
- C. Il s'agit d'un conflit armé non international (CANI) au sens de l'article 3 commun. Par conséquent, cet article s'applique.
- D. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du Protocole II. Par conséquent, le Protocole II s'applique.
- E. Le fait que des affrontements entre les forces armées de Zeta et le MLX aient lieu sur le territoire de Delta internationalise le conflit.

Q 2. La destruction des sculptures par le MLX constitue-t-elle une violation du droit international humanitaire ?

- A. Oui.
- B. Oui, car l'interdiction d'attaquer les biens culturels et des lieux de culte pendant les conflits armés est absolue et ne peut pas connaître d'exception.
- C. Non.
- D. Non, car l'interdiction d'attaquer les biens culturels et des lieux de culte ne s'applique pas pour les CANI.

Q 3. Supposons que la destruction des sculptures par le MLX viole le droit international humanitaire. La responsabilité internationale de Delta est-elle engagée pour cet acte du MLX ?

- A. Oui, car Delta exerce un contrôle global sur le MLX.
- B. Oui, car Delta a fourni les missiles au MLX. Sans ces missiles, le MLX n'aurait pas pu détruire les sculptures.
- C. Non, car les actes du MLX ne sont pas attribuables à Delta.
- D. Non, car Avila n'est pas un dieu reconnu par la religion deltarienne et il ne peut dès lors s'agir de biens culturels protégés.

- Q 4. Veuillez qualifier le conflit suite à la déclaration d'indépendance de X ainsi que l'intervention de Delta et déterminer le droit applicable en l'espèce :**
- A. X n'est pas devenu un Etat au regard du droit international. Néanmoins, il s'agit d'un CAI entre Zeta et Delta car Delta exerce un contrôle effectif sur X. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent entre tous les belligérants.
 - B. L'intervention de Delta internationalise le conflit en bloc sans qu'il soit nécessaire de déterminer le statut juridique de X. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent entre tous les belligérants.
 - C. X n'est pas devenu un Etat au regard du droit international. Par conséquent, il s'agit toujours d'un CANI entre le MLX et Zeta qui est régi par l'article 3 commun. Par contre, suite à l'intervention de Delta, il y a aussi un CAI entre Delta et Zeta qui est régi par les quatre Conventions de Genève et le Protocole I.
 - D. Il s'agit toujours d'un CANI entre le MLX et Zeta car X n'est pas devenu un Etat au regard du droit international. Delta intervient au côté des rebelles, et par conséquent la position de ses forces est assimilée à celle des rebelles et sa participation ne change rien à la nature du conflit. Par conséquent, l'article 3 commun s'applique aux relations entre tous les belligérants.
- Q 5. Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Zeta et Delta. Veuillez déterminer le droit applicable pour analyser le bombardement par les forces deltaniennes :**
- A. Les dispositions pertinentes du Règlement de la Haye.
 - B. Les règles régissant la conduite des hostilités relevant du droit international humanitaire coutumier.
 - C. Les dispositions pertinentes du Protocole II.
 - D. Les dispositions pertinentes du Protocole I.
- Q 6. Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Zeta et Delta. Le bombardement par les forces deltaniennes a-t-il visé un objectif légitime ?**
- A. Oui, car les lignes de chemins de fer sont un objectif militaire par nature et peuvent donc toujours être attaquées selon l'article 52 du Protocole I.
 - B. Non, car les lignes de chemins de fer sont des biens civils nécessaires à la survie de la population. Par conséquent, elles ne peuvent être attaquées que pour des raisons militaires impératives.
 - C. Oui, car en l'espèce les lignes de chemins de fer sont un objectif militaire. D'une part, elles contribuaient à l'effort de guerre de Zeta en ravitaillant les forces zetaniennes. D'autre part, leur destruction offre un avantage militaire précis car ce sont les seules lignes de chemin de fer reliant Zeta à X.
 - D. Non, car en l'espèce les lignes de chemins de fer ne sont pas un objectif militaire. Même si elles contribuaient à l'effort de guerre de Zeta en ravitaillant les forces zetaniennes, leur destruction n'offre pas d'avantage militaire précis car Zeta peut ravitailler ses troupes par les routes.
- Q 7. En supposant que les bombardements de Delta visaient un objectif militaire, étaient-ils contraires au droit international humanitaire ?**
- A. Non, car l'attaque d'un objectif militaire est par définition en conformité avec le droit international humanitaire. Les considérations de proportionnalité et de précaution n'entrent en jeu que pour des attaques dont la cible a un statut douteux.
 - B. Oui, car même si les lignes de chemin de fer constituent un objectif militaire, les forces deltaniennes n'ont pas pris les mesures de précaution nécessaires et possibles pour épargner les personnes civiles.
 - C. Non, car l'attaque ne visait que les lignes de chemin de fer et le train civil se trouvait juste au mauvais moment au mauvais endroit. En plus, les pertes civiles ne peuvent pas être considérées comme excessives.
- Q 8. En supposant que les bombardements de Delta aient violé gravement le droit international humanitaire, qui pourrait poursuivre les auteurs de ces crimes ? (selon les informations disponibles)**
- A. Delta en vertu du principe de la nationalité active.
 - B. Zeta en vertu du principe de la territorialité.
 - C. La Cour pénale internationale.
 - D. Tous les autres Etats en vertu du principe de la compétence universelle.

Les questions 9 à 20 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Depuis 1950, les deux Etats voisins **Tatooine** (peuplé majoritairement par l'ethnie Jedi) et **Hoth** (peuplé majoritairement par l'ethnie Sith) sont en froid. Ayant connu de nombreuses guerres par le passé, ils maintiennent dorénavant leurs relations diplomatiques à un minimum et s'évertuent, autant que possible, à s'ignorer sur la scène internationale.

En 1990, suite aux élections présidentielles en **Hoth**, un parti extrémiste Sith arrive au pouvoir. Le **président Palpatine**, bien décidé à donner à son pays, ainsi qu'à son ethnie, une envergure internationale majeure prend aussitôt une série de mesures chocs. Symboliquement, en souvenir d'une période où l'ethnie Sith dominait tout le continent, il s'octroie le titre d'**Empereur**. Au niveau national, il interdit tout d'abord tout enseignement et tout usage officiel de langue autre que celle de l'ethnie Sith. Les temples et églises de religions autres que Sith sont fermés. En matière d'accès au travail, une nouvelle loi de quotas donne la priorité à l'embauche aux Hothiens sur les autres nationalités et aux Siths sur les autres ethnies. Au niveau international, **Hoth** conclut un accord, dit « **Pacte pour l'amitié Sithienne** » (PAS), avec l'Etat voisin de **Coruscant** qui est aussi peuplé majoritairement de Sith. Cet accord prévoit notamment des échanges en matière d'armement et un soutien militaire mutuel en cas d'agression.

Face à une politique Hothienne qui leur est de plus en plus ouvertement hostile, l'Etat **Tatooine** s'inquiète et décide également de prendre une série de mesures. Ainsi, En janvier 1991, le **Président Yoda** invite tous ses ressortissants présents sur le sol hothien à rentrer au pays. Auprès des **Nations Unies**, il s'évertue à dénoncer les violations des droits des minorités présentes en **Hoth** et demande à plusieurs reprises au **Conseil de Sécurité** de prendre des mesures préventives contre les violences que laissent présager les discours de l'**Empereur Palpatine**.

Le 10 février 1991, **Hoth** ferme ses frontières, bloquant par là même un flux important d'émigration en direction de **Tatooine**. Les civils essayant de fuir, aussi bien tatooiniens que hothiens de l'ethnie Jedi, se retrouvent parqués dans des camps à proximité des frontières. Concerné par la situation, le **Président Yoda** décrète, dès le 11 février, un envoi massif de troupes militaires vers la frontière. Le soir même, l'**Empereur Palpatine** prend la parole dans une allocution télévisée et annonce : « *considérer les mouvements de troupe Tatooiniennes comme un acte hautement hostile. C'est une déclaration de guerre de la part de la vermine Jedi qui ne peut rester sans réponse. Puisque c'est la guerre que Tatooine demande, c'est la guerre que Tatooine obtient !* ».

Face à de telles déclarations, **Tatooine** réitère ses demandes auprès des **Nations Unies**. Lorsque le **Conseil de Sécurité** prend sa **Résolution 8888**, le 20 février 1991, demandant à ce que soit « mis fin à l'escalade des menaces et de la tension militaire dans la région », la situation sanitaire dans les camps à la frontière hothienne est déjà très préoccupante. Voyant que « l'intervention humanitaire » réclamée auprès des **Nations Unies** ne semble pas prête d'être votée, le **Président Yoda** décide unilatéralement et secrètement de lancer une opération militaire de grande envergure, l'opération « QUEFAN » (Que l'usage de la Force soit avec nous).

Tatooine, **Hoth** et **Coruscant** sont tous trois parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. **Tatooine** a signé les Conventions de la Haye de 1899/1907 et **Coruscant** les a ratifiées. Les trois Etats sont des membres originaires des **Nations Unies**.

Q 9. Considérant les faits ci-dessus, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En ius in bello, l'existence de violations des Droits de l'Homme des minorités sur le territoire de Hoth suffit à caractériser un conflit armé.
- B. En ius in bello, le fait de retenir des civils d'une autre nationalité contre leur gré, comme c'est le cas avec l'armée hothienne qui ferme ses frontières, caractérise un niveau d'hostilité suffisant pour qualifier un CAI.
- C. En ius in bello, une déclaration de guerre comme celle de Hoth peut suffire à caractériser l'applicabilité du DIH propre au CAI.
- D. En ius in bello, une déclaration de guerre comme celle de Hoth ne suffit pas à déclencher l'applicabilité du DIH. Il faut pour cela des hostilités de fait.

Q 10. Considérant les faits ci-dessus, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En ius in bello, une opération militaire est légale si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- B. En ius in bello, une opération militaire est légale si elle est conduite dans le cadre d'une intervention humanitaire.
- C. En ius in bello, une opération militaire est légale si elle est conduite dans le cadre de la lutte du bien (civilisation) contre le mal (terrorisme).
- D. En ius ad bellum, une opération militaire est légale si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Le 25 février 1991, l'opération QUEFAN commence. Les blindés de l'armée tatooinienne forcent les postes frontières hothiens et commencent leur avancée sur le territoire ennemi. Au même moment, l'armée de l'air de **Tatooine** déclenche une série de bombardements sur les centres de commandement militaire hothiens, destinés à désorganiser et ralentir les mouvements des troupes ennemies. Il apparaît toutefois rapidement que l'armée de **Hoth** a installé la quasi-totalité de ses centres de commandement au cœur des camps de civils bloqués aux frontières. Le **Général Blok**, commandant en chef de l'armée de **Tatooine**, décide alors, immédiatement, d'annuler les frappes aériennes pour éviter de toucher les civils. Lorsque cet ordre atteint les pilotes, deux avions ont déjà largué leurs missiles sur l'un des centres de commandement. Si les missiles sont de haute précision et que l'entièreté du commandement local est anéanti, plus d'une trentaine de victimes civiles sont toutefois à déplorer.

Au même moment, ayant anticipé opération QUEFAN, l'armée hothienne fait exploser tous ses postes frontières qui avaient été piégés en secret. Les blindés tatooiniens sont aussitôt stoppés dans leur élan et les victimes militaires sont nombreuses. Par une chance incroyable, parmi les centaines de civils présents, seuls trois sont légèrement blessés.

Q 11. Au moment des événements du 25 février 1991, veuillez qualifier le conflit et déterminer le droit applicable en l'espèce :

- A. Il existe un CAI entre Hoth et Tatooine au sens de l'art. 2 commun. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.
- B. Il existe un CANI entre Hoth et Tatooine au sens de l'art. 3 commun. Par conséquent cet article s'applique.
- C. Il existe un CAI entre Hoth et Tatooine au sens de l'art. 2 commun. Par conséquent, le Règlement de la Haye s'applique.
- D. Il existe un CANI entre Hoth et Tatooine au sens de l'art. 2 commun. Par conséquent, les règles coutumières du Règlement de la Haye s'appliquent.
- E. De par le Traité d'alliance entre Hoth et Coruscant et considérant la déclaration de guerre de Hoth, il est raisonnable de considérer qu'il existe un état de guerre entre Coruscant et Tatooine alors même qu'il n'y a pas d'hostilités de fait entre eux.

Q 12. Considérant les événements du 25 février 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Les centres de commandement militaires hothiens représentent des objectifs militaires légitimes pour Tatooine.
- B. Les centres de commandement militaires hothiens ne représentent pas des objectifs militaires légitimes pour Tatooine car ils sont situés au milieu de civils.
- C. Installer les centres de commandement au cœur des camps de civils est une ruse de guerre, donc autorisée par le DIH, pour éviter d'être bombardé.
- D. Installer les centres de commandement au cœur des camps de civils est un acte de perfidie interdit au sens de l'art 37 du PA I.

Q 13. Considérant les événements du 25 février 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En suspendant le bombardement aérien aussitôt informé du risque de toucher des civils, le Général Blok semble respecter l'interdiction d'attaques indiscriminées prévue par le DIH.
- B. Puisqu'une trentaine de victimes civiles sont à déplorer après le bombardement du centre de commandement hothien, il est évident que le Général Blok a violé l'interdiction d'attaque indiscriminée prévue par le DIH.
- C. Puisque Tatooine fait une trentaine de victimes civiles avec son bombardement et que Hoth n'en blesse que trois légèrement avec ses explosions, c'est Tatooine qui a le moins respecté son obligation de précaution dans l'attaque.
- D. Puisqu'en faisant exploser ses postes frontières, Hoth ne fait quasiment pas de dommages collatéraux, on peut en déduire qu'il a respecté le DIH.
- E. En DIH, un pilote d'avion peut conduire une attaque indiscriminée s'il en a reçu l'ordre directement ou s'il n'a pas encore reçu le contordre.

Après avoir subi quelques jours de revers militaires, l'armée de **Tatooine** parvient finalement à avancer massivement sur le territoire de **Hoth**, dont les troupes militaires se retirent vers le centre du pays et sa capitale, **Jakku**. Au fur et à mesure de sa progression, l'armée tatooinienne subit de nombreuses embuscades dans lesquelles des civils Siths font tout leur possible pour l'affaiblir.

Ainsi, le 5 mars 1991, ce sont des paysans qui utilisent leurs tracteurs pour bloquer les routes et immobiliser les convois militaires. Cachés dans les fourrés, ils réussissent à abattre deux soldats et détruire un véhicule avant d'être abattus à leur tour. L'armée fait alors exploser les tracteurs qu'elle imagine piégés, avant de continuer sa route.

Le 7 mars 1991, en traversant le petit village d'**Endor**, les soldats de **Tatooine** sont encore pris pour cible par une vingtaine de civils cachés dans les maisons. Ces derniers, s'ils portent ouvertement les armes, utilisent des cocktails molotov (bombes artisanales) pour mettre le feu aux blindés et piègent (avec des mines) de nombreux objets usuels (tels des poussettes) un peu partout dans le village. A la fin de la journée, les victimes sont nombreuses dans les deux camps et cinq civils siths sont faits prisonniers par l'armée tatooinienne.

Q 14. Concernant les événements du 5 mars 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Tant qu'ils sont cachés dans les fourrés et n'ont pas encore ouvert le feu sur les militaires, les paysans Siths sont présumés être des combattants.
- B. A partir du moment où ils ouvrent le feu sur les militaires, les paysans Siths perdent leur statut de combattant.
- C. A partir du moment où ils ouvrent le feu sur les militaires, les paysans Siths perdent leur protection de civils en même temps que leur statut de civils.
- D. En l'espèce, mêmes s'ils bloquent la route et qu'ils sont piégés, les tracteurs sont des biens civils qui ne peuvent pas être considérés comme des objectifs militaires.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 15. Concernant les événements du 7 mars 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Les civils combattant dans Endor perdent le statut de civils au profit de celui de combattants car ils semblent participer à un mouvement de résistance au sens de la CG III et du PA I.
- B. Les civils combattant dans Endor perdent le statut de civils au profit de celui de combattants car ils semblent participer à une levée en masse au sens de la CG III et du PA I.
- C. Les civils combattants dans Endor peuvent être pris pour cible par les militaires de Tatooine car ils participent activement aux hostilités.
- D. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 16. Concernant les événements du 7 mars 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Les cinq prisonniers capturés dans Endor sont des civils prenant part aux hostilités. Ils perdent par conséquent leur protection de civils et pourront être jugés pour avoir participé aux hostilités.
- B. Les cinq prisonniers capturés dans Endor sont des combattants au sens de l'article 44 du PA I. Ils bénéficient du statut de prisonnier de guerre et ne peuvent pas être jugés pour avoir participé aux hostilités.
- C. Les cinq prisonniers capturés dans Endor sont des combattants au sens de l'article 44 du PA I. Ils bénéficient du statut de prisonnier de guerre et ne peuvent pas être jugés pour avoir violé le DIH.
- D. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Le 23 mars 1991, l'armée de **Tatooine** arrête finalement sa progression alors qu'elle est rentrée dans la capitale de **Jakku** et a saisi le Parlement et la majorité des bâtiments officiels hothiens. La ligne de front se stabilise et les affrontements s'y font moins nombreux. **Tatooine** occupe désormais la moitié du pays de **Hoth** ainsi que la moitié de **Jakku**.

Dans la zone occupée, les civils hothiens d'origine sith s'organisent. Utilisant les réseaux sociaux pour communiquer, ils mettent en place une « Résistance Sithienne » avec une structure hiérarchique quasi militaire. Leurs actions sont de deux ordres. D'une part, ils multiplient les attaques de guérilla contre les troupes tatooiniennes en arborant fièrement le béret hothien et en portant leurs armes ouvertement au moment des affrontements. D'autre part, ils mènent des opérations punitives contre des familles civiles non-sith identifiées. Les hommes y sont exécutés sommairement et les femmes violées.

Au milieu de ce chaos, les bandes de criminels en profitent pour piller les banques et bijouteries de la zone occupée. Des résistants et des criminels sont quotidiennement arrêtés par les forces tatooiniennes.

L'Empereur Palpatine, qui a fui devant l'avancée des troupes ennemies, utilise désormais la télévision et la radio pour exhorter la population sith de **Hoth** de tout faire pour « éradiquer les envahisseurs impurs ». Il insiste pour qu'absolument aucun quartier ne soit accordé et rassure la population sith que « l'allié **Coruscant** viendra bientôt à leur aide avec une arme incroyable qui changera le sens de la guerre ».

Q 17. Concernant les événements à partir du 23 mars 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. Les civils combattant dans la zone occupée de Jakku perdent le statut de civils au profit de celui de combattants car ils semblent participer à un mouvement de résistance au sens de la CG III et du PA I.
- B. Les civils combattant dans la zone occupée de Jakku perdent le statut de civils au profit de celui de combattants car ils semblent participer à une levée en masse au sens de la CG III et du PA I.
- C. Les résistants arrêtés par les forces tatooiniennes ont le statut de prisonnier de guerre, même s'ils ont violé les lois et coutumes de la guerre. Ils pourront toutefois être jugés pour ces crimes.
- D. Les criminels arrêtés par les forces tatooiniennes alors qu'ils cambriolaient des banques peuvent, dans le doute, revendiquer le statut de prisonnier de guerre. Ils ne pourront toutefois pas être jugés pour avoir violé le droit interne hothien.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 18. En DIH, dans un CAI, peuvent revendiquer le statut de combattant :

- A. Les membres des forces armées.
- B. Les « civils » suivant les forces armées et sous contrat avec elles.
- C. Les « civils » participant à une levée en masse au sens de la CG III et du PA I.
- D. Les « civils » participant à un mouvement de résistance au sens de la CG III et du PA I.
- E. Les « civils » participants directement aux hostilités.
- F. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Le 1^{er} avril 1991, alors qu'il avait jusque-là gardé le silence et ne s'était pas impliqué dans le conflit, l'Etat **Coruscant** annonce détenir une arme absolue d'une nouvelle génération. Cette arme, développée en secret, serait aussi puissante que l'arme atomique, mais sans retombées radioactives. Appelée « rayon de la mort », cette arme permettrait d'anéantir toute trace de vie dans un périmètre de 5 km de diamètre. En accord avec son traité d'alliance militaire, le chef d'Etat de **Coruscant** menace **Tatooine** de s'en servir si ce dernier ne retire pas immédiatement ses troupes de **Hoth**. Face au scepticisme du **Président Yoda** et son refus de même négocier, la menace est mise à exécution. A 15h18, le 3 avril 1991, la ville de **Naboo** dans le nord de **Tatooine** est rayée de la carte. Les 150'000 habitants civils et les 350 membres militaires de l'état-major tatooinien, sont réduits en cendre, tout comme l'ensemble des bâtiments et habitations. Le même jour, à 15h36, le **Président Yoda** annonce la capitulation de **Tatooine**.

Q 19. Concernant les événements d'avril 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En lançant un ultimatum à l'Etat Tatooine pour qu'il retire ses troupes, l'Etat Coruscant a respecté l'obligation de précaution dans l'attaque telle que prévue par l'art 57 du PA I.
- B. L'état-major tatooinien, répond aux critères définissant un objectif militaire en DIH.
- C. La ville de Naboo répond aux critères définissant un objectif militaire en DIH.
- D. En DIH, une attaque indiscriminée est autorisée si elle permet de mettre fin au conflit.

Q 20. Concernant les événements d'avril 1991, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En DIH, il est interdit d'utiliser une arme qui ne soit pas préalablement répertoriée.
- B. En DIH, si une arme ou son usage n'est pas spécifiquement interdite par une convention, elle est autorisée.
- C. En DIH, l'utilisation d'une arme de destruction massive comme le « rayon de la mort » est interdite car elle viole le principe de distinction et le principe de proportionnalité.
- D. En DIH, la possession d'une arme de destruction massive comme le « rayon de la mort » est interdite car elle viole le principe de distinction.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Les questions 21 et 22 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Suite à des attentats terroristes commis en **Inde** par des séparatistes du **Cachemire** au début des années 2000, l'**Inde** mobilisa ses troupes le long de la frontière indo-pakistanaise. Il s'agissait de la plus grande mobilisation de troupes depuis la guerre de 1971. Des escarmouches de frontière entre les forces armées indiennes et les forces armées pakistanaises firent de nombreuses victimes. Une escalade des hostilités était d'autant plus redoutée que les deux pays n'excluaient alors pas l'emploi d'armes nucléaires.

Q 21. Sachant que les deux Etats sont parties aux quatre Conventions de Genève, veuillez qualifier le(s) conflit(s) :

- A. Il n'existe pas de CAI entre l'Inde et le Pakistan, car quelques escarmouches de frontière ne suffisent pas à atteindre le degré de violence suffisant pour débiter un CAI.
- B. Il existe un CAI entre l'Inde et le Pakistan car il y a eu des affrontements de fait provoquant de nombreuses victimes.
- C. Il existe uniquement un CANI au sens de l'article 3 commun, entre l'Inde et le Pakistan, car le véritable conflit, qui est entre l'Inde et les séparatistes du Cachemire, s'étend à la frontière indo-pakistanaise.
- D. Il existe un CAI entre l'Inde et les séparatistes du Cachemire, car les escarmouches avec le Pakistan ont internationalisé le conflit armé dans son ensemble.

Q 22. Est-il permis en DIH de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?

- A. Il n'existe pas de convention spécifique et en vigueur interdisant l'emploi des armes nucléaires en DIH. Par conséquent, l'emploi de celle-ci est licite dans certaines circonstances.
- B. L'emploi des armes nucléaires est généralement contraire au DIH, notamment au principe de distinction. Selon la CIJ, cependant, dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même de l'Etat se trouve en jeu, l'emploi des armes nucléaires est permis par le droit international.
- C. En DIH, l'emploi des armes nucléaires en représailles d'une attaque avec des armes conventionnelles est interdit.
- D. Le droit coutumier interdit fermement la menace ou l'emploi des armes nucléaires car depuis Hiroshima, il y a eu une pratique constante consistant à ne pas l'utiliser. L'*opinio juris* est aussi unanime sur la question.

La question 23 est fondée sur le cas pratique suivant :

Lors d'un conflit armé international, l'aéronef du pilote **Jérôme** est en perdition. **Jérôme** saute en parachute. Après sa descente, alors qu'il est sur le sol ennemi de l'**Etat X**, il entend des coups de feu et, les croyant dirigés contre lui, il y riposte. En réalité, personne n'a tiré sur lui. Les coups de feu relèvent en fait d'hostilités se déroulant parallèlement. Les forces armées de l'**Etat X** ouvrent alors le feu sur **Jérôme**, en réponse aux tirs de celui-ci. Ils le blessent à l'épaule et à l'abdomen. Il est ensuite capturé par les forces de l'**Etat X** et acheminé vers une installation sanitaire ambulante.

Q 23. Considérant les faits ci-dessus, veuillez choisir l(es) affirmation(s) exacte(s).

- A. En tirant sur Jérôme, les forces de l'Etat X commettent un crime de guerre.
- B. Il n'y a pas de violation du droit des conflits armés, car la protection de Jérôme cesse s'il fait des actes d'hostilité.
- C. Jérôme n'est pas protégé par la Convention de Genève III (prisonniers de guerre), puisqu'il est protégé par la Convention de Genève I (blessés et malades). Les deux régimes ne se chevauchent pas, car ce serait faire inutilement double emploi.
- D. Si Jérôme cherche à s'évader de l'unité sanitaire où il se trouve, il faudra le laisser s'enfuir, car toute tentative pour l'arrêter équivaudrait à un acte de violence interdit contre un malade ou blessé.

Q 24. Concernant le DIH et le Droit des Droits de l'Homme (DDH), on peut dire que :

- A. Ces deux corps de droit ont des organes de contrôle de la mise en œuvre dans chacune de leurs conventions.
- B. Ces deux corps de droit ont les mêmes champs d'application.
- C. Ces deux corps de droit ont une exclusivité mutuelle.
- D. Ces deux corps de droit sont parallèlement partiellement applicables en matière de droit à la vie.
- E. Ces deux corps de droit sont parallèlement applicables, uniquement en matière de droit à la vie.
- F. Ces deux corps de droit ne sont pas parallèlement applicables en matière de droit à la vie.

FIN